



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/MC/2001/2
8 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Treizième réunion des présidents des organes créés
en vertu d'instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme
Genève, 18-22 juin 2001
Points 4, 5 et 7 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DES ORGANES
CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

POINT SUR L'APPEL ANNUEL 2001 DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET LES PLANS D'ACTION

RENFORCEMENT DE L'APPUI AUX ORGANES CRÉÉS EN VERTU
D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DE LEUR EFFICACITÉ

Rapport du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| Introduction | 1 | 3 |
| I. EXAMEN DES FAITS RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX | 2 – 4 | 3 |
| A. Indemnités..... | 2 | 3 |
| B. Indicateurs relatifs aux droits de l'homme | 3 – 4 | 3 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| II. POINT SUR L'APPEL ANNUEL 2001 DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET LES PLANS D'ACTION..... | 5 – 52 | 4 |
| A. Derniers faits nouveaux | 5 – 8 | 4 |
| B. Progrès réalisés et questions subsistant pour 2001 | 9 – 22 | 5 |
| 1. Procédures de présentation de rapports..... | 9 – 16 | 5 |
| 2. Procédures d'examen de plaintes | 17 – 19 | 6 |
| 3. Techniques de l'information | 20 – 22 | 7 |
| C. Autres possibilités et enjeux pour 2002 et 2003..... | 23 – 52 | 8 |
| Réunions intercomités sur les «approches communes»..... | 24 – 52 | 8 |
| III. RENFORCEMENT DE L'APPUI AUX ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DE LEUR EFFICACITÉ | 53 – 54 | 16 |
| IV. QUESTIONS DIVERSES | 55 – 60 | 17 |

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le secrétariat afin de donner aux présidents les dernières informations concernant la mise en œuvre des recommandations adoptées à leur douzième réunion, tenue en juin 2000, et de leur fournir des informations générales sur certaines des questions qu'ils aborderont à leur treizième réunion.

I. EXAMEN DES FAITS RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Indemnités

2. Au paragraphe 73 du rapport sur leur douzième réunion (A/55/206), les présidents ont recommandé au Président et au Vice-Président de la réunion et au secrétariat de veiller à l'exécution des recommandations adoptées lors des réunions précédentes des présidents concernant le versement d'une même indemnité aux membres de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux. À cet égard, les participants à la réunion ont autorisé le Président à adresser une lettre au Secrétaire général le priant de faire le nécessaire afin de régler cette question à la prochaine session de l'Assemblée générale. Le Président de la douzième réunion a adressé au Secrétaire général une lettre datée du 5 juillet 2000, dans laquelle il lui demandait son aide en la matière et dont une copie a été adressée à tous les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux. La question de l'égalité des indemnités versées aux membres de ces organes était inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, mais n'a pas fait l'objet de résolution. La question reste en conséquence en suspens.

B. Indicateurs relatifs aux droits de l'homme

3. Les présidents se sont accordés à reconnaître l'utilité d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme qui permettraient de mesurer l'application de tous les droits de l'homme. Ils ont encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre l'établissement d'indicateurs dans le domaine des droits civils et politiques et sont convenus d'examiner chacun de leur côté la manière dont les différents organes pourraient contribuer à l'entreprise.

4. En septembre 2000, une conférence sur «les statistiques, le développement et les droits de l'homme» a été organisée par l'Association internationale pour les statistiques officielles. Des représentants d'un certain nombre d'institutions nationales de la statistique et des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ont participé à la Conférence. La question des droits de l'homme a été un thème central examiné par un grand nombre des groupes de discussion de la Conférence. Comme suite à la Conférence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a examiné avec le secrétariat de l'Association internationale pour les statistiques officielles les modalités de collaboration entre les deux institutions en vue de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine des droits de l'homme. Les représentants des deux institutions ont reconnu qu'il fallait, en une première étape, examiner les types de renseignements reçus par le Haut-Commissariat. Il semble que les résultats de l'examen soient le meilleur fondement pour examiner la façon la plus efficace de mettre au point des indicateurs. Des consultations se poursuivent sur le meilleur moyen de mener à bien un tel examen – qui serait confié éventuellement à un statisticien recruté avec l'aide de l'Association internationale pour les statistiques officielles et qui serait détaché auprès du Haut-Commissariat.

II. POINT SUR L'APPEL ANNUEL 2001 DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET LES PLANS D'ACTION

A. Derniers faits nouveaux

5. La présente section décrit l'état d'avancement des mesures prises par le Haut-Commissariat pour lever des fonds extrabudgétaires à l'intention des organes conventionnels et pour mettre en œuvre les activités qui devaient être ainsi financées.
6. Avant d'aborder le sujet lui-même, une brève description du processus de mise en œuvre des plans d'action pourrait permettre de mieux comprendre la terminologie employée. Les plans d'action visant à renforcer l'application des instruments internationaux grâce aux services du Haut-Commissariat ont été conçus par les organes conventionnels comme moyen d'obtenir des ressources supplémentaires permettant d'exercer une série de fonctions et d'activités pour lesquelles le financement au titre du budget ordinaire était insuffisant ou inexistant. Les plans d'action portent normalement sur plusieurs années et sont le reflet d'une vision large des types d'action que les organes conventionnels souhaitent entreprendre. Ils ont été transformés en un «projet» de deux ans dans le cadre duquel les priorités et les résultats attendus pour les années 2000 et 2001 ont été énoncés. Tous les projets que le Haut-Commissariat a l'intention de mettre en œuvre au cours d'une année donnée et pour lesquels il recherche des fonds extrabudgétaires sont regroupés dans le cadre d'un «appel annuel» adressé aux donateurs. En conséquence, les appels de fonds pour la première partie du projet concernant les organes conventionnels (pour l'année 2000) ont eu lieu au titre de l'appel annuel pour 2000 et, pour la deuxième partie, au titre de l'appel annuel pour 2001.
7. Pour poursuivre les progrès réalisés en 2000, les objectifs essentiels fixés pour 2001 ont été les suivants: a) réduire le délai intervenant entre la soumission des rapports par les États parties et leur examen par les comités correspondants, b) réduire le retard dans l'examen des plaintes soumises au Comité des droits de l'homme et c) améliorer la suite donnée par les États parties aux recommandations et observations des organes conventionnels.
8. Pour atteindre les objectifs essentiels, il était nécessaire:
- a) D'améliorer le processus d'examen des rapports des États parties par les organes conventionnels, en particulier grâce à un renforcement sensible de la capacité du secrétariat d'effectuer les recherches et les analyses à l'appui de ce processus et de faire des efforts systématiques pour fournir aux nouveaux membres des organes conventionnels les informations de base leur permettant de s'acquitter de leurs nouvelles responsabilités;
 - b) D'améliorer le processus selon lequel les organes conventionnels dotés d'une procédure de réception de plaintes de particuliers examinent ces plaintes, en particulier grâce à un renforcement sensible de la capacité du secrétariat d'effectuer des recherches et des analyses à l'appui de ce processus;
 - c) D'utiliser pleinement les techniques modernes d'information pour automatiser un grand nombre d'aspects de la recherche, de la gestion des données et d'autres tâches courantes effectuées par le secrétariat en vue de l'examen des rapports et des communications;

d) De faciliter la poursuite du débat sur la rationalisation du fonctionnement du système conventionnel, en réalisant en 2001 des progrès concrets dans au moins l'un des domaines communs aux organes conventionnels.

De nets progrès ont été réalisés en 2000 pour ce qui est des trois premiers objectifs.

B. Progrès réalisés et questions subsistant pour 2001

1. Procédures de présentation de rapports

9. Grâce aux plans d'action, les organes conventionnels ont pu bénéficier d'un appui accru de la part du secrétariat en matière d'analyse. Outre l'assistance dont ont continué de bénéficier le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est des analyses de pays et de l'organisation de journées de débat général ainsi que de la recherche d'information en vue de ces journées, le Comité contre la torture a également commencé à recevoir des analyses de pays et à bénéficier d'une assistance technique pour l'examen des communications.

10. Malgré les progrès réalisés dans l'élimination de l'arriéré qui existait à la fin de 1999 et l'augmentation de 50 % obtenue dans l'examen des rapports, rendus possibles grâce aux plans d'action, le retard pris dans l'examen des rapports n'a été réduit que d'une moyenne allant de 18 à 36 mois. Bien qu'il s'agisse d'un progrès important, l'objectif visant à ce qu'une année seulement s'écoule entre la soumission d'un rapport et son examen est loin d'avoir été atteint. Les différents moyens de donner suite aux recommandations des comités continueront à être examinés. Les efforts à l'avenir seront axés moins sur l'organisation de missions et de consultations ponctuelles au niveau national et davantage sur l'intégration accrue de ces efforts avec d'autres activités du Haut-Commissariat (par exemple dans le domaine des institutions nationales de protection des droits de l'homme ou dans celui des échanges et de l'interaction accrue avec d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme).

11. En ce qui concerne le Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enseignements tirés de la première activité au niveau national, réalisée en Haïti en décembre 1999, ont permis d'apporter des améliorations dans ce domaine pour les années ultérieures. Aucune activité au niveau national n'aura lieu en 2001 et il sera envisagé de réorienter les efforts vers la formation et l'assistance en matière d'établissement de rapports fournies par le Haut-Commissariat au niveau régional. Pour ce qui est des activités de diffusion et de sensibilisation, la priorité sera accordée au suivi des journées de débat général, l'établissement du rapport spécial envisagé sur la réunion tenue à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant étant assujéti à la disponibilité de fonds supplémentaires et à la mesure dans laquelle le personnel sera suffisant pour assurer les autres activités.

12. Le Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyait certaines activités qui n'avaient pas été retenues comme immédiatement prioritaires au titre du projet, notamment des analyses d'informations reçues par le Comité concernant les droits économiques, sociaux et culturels relevant du cadre juridique du Pacte et l'établissement d'une documentation de fond sur laquelle le Comité pourrait s'appuyer pour élaborer des positions de politique sur les questions essentielles.

En outre, la mise en place d'une coopération technique et la réalisation d'autres activités visant à promouvoir la réalisation des droits consacrés dans le Pacte et le suivi au niveau national doivent être intensifiées, en coopération avec les autres institutions intéressées du système des Nations Unies.

13. Une autre activité prévue en vertu des plans d'action a consisté à organiser des «réunions techniques d'information» à l'intention des nouveaux membres, afin de leur donner une orientation dans un certain nombre de domaines touchant leurs fonctions de membres d'organes conventionnels des droits de l'homme. À leur douzième réunion, les présidents ont demandé au Haut-Commissariat de faire organiser de telles réunions à l'intention du prochain groupe de nouveaux membres, immédiatement avant leur première session, l'ordre du jour devant en être arrêté en consultation avec les présidents des organes pertinents.

14. L'organisation de réunions techniques d'information à l'intention des nouveaux membres de tous les organes conventionnels a été rendue possible en vertu des Plans d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture. Ces réunions techniques d'information visent à donner aux nouveaux membres des informations générales sur les fonctions de l'organe conventionnel auquel ils ont été élus, sur l'appui fourni par le secrétariat, sur les rapports existants entre l'organe conventionnel auquel ils appartiennent et les institutions et services des Nations Unies, sur les règlements et les pratiques administratives de l'ONU intéressant leurs conditions de services et d'autres renseignements nécessaires.

15. En raison du peu de fonds disponibles, il n'a été possible de remettre une documentation écrite qu'aux nouveaux membres présents aux sessions du printemps 2001 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les membres nouvellement élus du Comité des droits de l'enfant, dont le mandat a débuté en mai 2001, ont été les premiers à bénéficier d'une réunion d'information. Le 18 mai, la veille de l'ouverture de la vingt-septième session du Comité, trois nouveaux membres et le Rapporteur se sont réunis à Genève. Des exposés ont été présentés par le Rapporteur, des membres du secrétariat du Comité ainsi que d'autres membres du personnel du Haut-Commissariat et des représentants des départements et institutions des Nations Unies qui travaillent en coopération la plus étroite avec le Comité. Les nouveaux membres se sont félicités d'avoir eu l'occasion de poser des questions et de s'informer du fonctionnement interne du Comité avant de prendre leurs fonctions.

16. Les nouveaux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme pourront, s'ils le souhaitent, participer à une réunion technique d'information de ce type immédiatement avant le début des sessions d'été de leurs comités respectifs.

2. Procédures d'examen de plaintes

17. En décembre 2000, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a réorganisé son service d'appui de façon à créer une «équipe des requêtes» chargée de traiter de façon intégrée des procédures d'examen des communications présentées par des particuliers au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la

torture, tout en veillant à ce que cette tâche soit reliée aux activités du domaine de l'examen des rapports et d'autres fonctions des organes conventionnels. Le traitement des communications émanant de particuliers suppose le dépouillement et l'évaluation de la correspondance reçue, l'enregistrement des affaires, l'élaboration de projets de décision concernant la recevabilité et sur le fond des affaires individuelles, la fourniture de conseils juridiques uniformes aux trois comités habilités à examiner des communications et à veiller au suivi des décisions des comités. Les activités de suivi peuvent également consister à détacher sur place en mission des membres spécialement désignés d'un comité dans les États parties concernés et à fournir une assistance technique, par exemple, sous forme de conseils concernant l'adoption de textes de loi nationaux d'application ou d'amendements à d'autres lois et règlements.

18. Il a désormais été établi qu'il reste environ 2 000 lettres à traiter, dont 1 300 en russe. Sur les 700 lettres écrites dans diverses autres langues, la moitié environ devrait demander une analyse et éventuellement l'établissement d'un résumé au titre de nouvelles affaires. En outre, 191 affaires enregistrées sont en attente d'examen par le Comité des droits de l'homme.

19. Des dispositions sont prises en vue de la transmission des informations et de l'uniformisation avec la procédure d'examen des communications émanant de particuliers mise en place en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sera gérée par la Division de la promotion de la femme, au Siège de l'ONU à New York.

3. Techniques de l'information

20. À l'avenir, l'intégration des informations contenues dans les diverses bases de données du Haut-Commissariat (au titre des organes conventionnels, des procédures spéciales, et de la procédure 1503) permettra d'accroître la capacité du Haut-Commissariat d'identifier les éventuels chevauchements entre les mécanismes chargés de traiter des plaintes émanant de particuliers et d'y remédier.

21. Les techniques modernes de l'information sont appliquées pour permettre le traitement de façon automatisée d'un grand nombre d'aspects des activités du secrétariat liées à la recherche, à la gestion des données et à d'autres tâches courantes effectuées pour faciliter les travaux des organes conventionnels. La plupart des activités prévues pour 2000 sont en cours d'exécution et leur achèvement est prévu pour septembre 2001.

22. Il est prévu dans le projet pour 2001 de mettre en place le système CEEPS («common early entry point system» – système commun d'inscription rapide des données). Il faudra à cette fin améliorer et mettre à jour la base de données sur la procédure 1503, afin de veiller à la compatibilité de toutes les bases de données concernant les plaintes déposées (procédures thématiques, organes conventionnels et procédure 1503). Il faut espérer que la possibilité d'étendre ce système aux bureaux extérieurs du Haut-Commissariat sera envisagée. En outre, les bases de données des organes conventionnels devraient être perfectionnées en 2001 en raison des avancées technologiques, en particulier de l'automatisation des travaux du secrétariat du fait que la majeure partie des informations demandées est déjà disponible dans les bases de données.

C. Autres possibilités et enjeux pour 2002 et 2003

23. Les principales priorités pour les deux années à venir sont les suivantes: a) achever les activités non encore terminées en 2000 (notamment éliminer le retard pris dans l'examen des communications adressées au Comité des droits de l'homme et organiser la réunion intercomités sur les approches communes); b) poursuivre les activités permanentes telles que l'appui aux procédures d'établissement de rapports à adresser aux organes conventionnels, envisagées dans les trois plans d'action; c) assurer le suivi de l'application des observations finales des organes conventionnels, de leurs observations générales et des décisions prises à l'issue de l'examen de communications soumises par des particuliers.

Réunions intercomités sur les «approches communes»

24. Le Plan d'action prévoyait l'organisation de plusieurs réunions intercomités sur des questions d'intérêt commun, afin de mettre au point des méthodes uniformes pour les traiter. Lors de leurs précédentes réunions, les présidents ont estimé qu'il serait utile que les six organes conventionnels entreprennent des débats approfondis sur des sujets pour lesquels ils avaient une préoccupation ou un intérêt commun. À leur douzième réunion, ils ont estimé que les questions relatives à la périodicité de la présentation des rapports méritaient un débat concret approfondi parmi les membres de chaque comité. C'est pourquoi ils ont prié le Haut-Commissariat d'organiser une réunion sur la question, lorsque chacun des présidents aurait consulté les membres de leurs comités sur l'opportunité de consacrer la réunion à la question de la périodicité.

25. La question de la périodicité a été soulevée lors des sessions ordinaires des organes conventionnels depuis juin 2000 et les organes conventionnels ont été priés d'apporter des suggestions précises concernant l'ordre du jour et le résultat attendu de la réunion envisagée. À l'heure actuelle, aucun accord n'est apparu parmi les organes conventionnels sur le résultat précis auquel la réunion devrait conduire. Il reste à savoir comment les organes conventionnels peuvent harmoniser un aspect du processus de présentation des rapports qui est défini individuellement dans chacun des instruments.

26. La présente section du rapport vise à aider les présidents à planifier une réunion intercomités en donnant des indications sur ce que pourraient être les buts et les résultats d'une telle réunion. La partie a) concerne une question de procédure, celle de la périodicité de la présentation des rapports, qui a déjà été retenue par les présidents pour être examinée à la réunion prévue. La partie b) est consacrée à une question de fond relative aux droits de l'homme qui intéresse tous les organes conventionnels: la traite des personnes. La partie c) vise un autre sujet possible de débat, qui pose des questions tant de procédure que de fond pour les organes conventionnels – le problème persistant des réserves émises à l'égard des instruments internationaux.

a) Périodicité

27. Le principe de l'harmonisation de la présentation des rapports et la solution des questions techniques qui se posent à cet égard pourraient faire l'objet d'une réunion intercomités dont l'objectif principal serait l'instauration d'une nouvelle procédure d'harmonisation de la périodicité de la présentation des rapports pour tous les États parties aux instruments relatifs aux

droits de l'homme¹. Il convient de rappeler que la périodicité de la présentation des rapports est clairement fixée dans l'instrument lui-même pour ce qui est de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille². Une périodicité également précise a été fixée pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par son principal organe de tutelle, le Conseil économique et social³. Le Comité des

¹ Les instruments considérés sont les suivants: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention relative aux droits de l'enfant. Le septième instrument qui pourrait être inclus dans le débat est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été actuellement ratifiée par 16 des 20 États requis pour son entrée en vigueur et a été signée par 10 autres États. Il a été proposé de modifier rapidement cet instrument afin de disposer que les fonctions de surveillance soient confiées à l'un des six comités existants plutôt qu'à un organe de surveillance entièrement nouveau. Selon cette suggestion, des mesures devraient être prises dès à présent en vue de modifier l'instrument, alors que les États parties sont encore peu nombreux (E/CN.4/1997/74, par. 96).

² La périodicité de la présentation des rapports, telle que fixée dans les instruments est la suivante:

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque État partie et, par la suite, tous les deux ans;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre ans;

Convention contre la torture: dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre ans;

Convention relative aux droits de l'enfant: dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans;

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (non encore entrée en vigueur): dans l'année qui suit l'entrée en vigueur et, par la suite, tous les cinq ans.

³ Dans le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la périodicité de la présentation des rapports est réglementée par un système fixé dans la résolution 1988/4 du Conseil économique et social. De façon générale, les rapports initiaux des États parties doivent être présentés dans un délai d'environ deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte et les rapports périodiques doivent être présentés tous les cinq ans par la suite.

droits de l'homme est le seul organe conventionnel qui a entière latitude pour fixer la périodicité des rapports demandés aux États parties⁴.

28. Il a souvent été signalé au cours des années que les États parties éprouvaient des difficultés considérables à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports en vertu des six instruments relatifs aux droits de l'homme. Outre la vaste gamme de questions qui doivent être traitées dans les rapports, les États parties sont souvent dans l'obligation d'élaborer des rapports au titre de plusieurs instruments dans un court laps de temps, plusieurs années s'écoulant ensuite avant que les prochains rapports ne doivent être soumis. Pour un grand nombre d'États parties, la première mesure prise pour élaborer leurs rapports consiste à mettre en place un réseau interministériel parmi les services gouvernementaux concernés. Lorsque les travaux de ce réseau sont concentrés sur une brève période et ne se poursuivent pas en permanence, le processus doit être réactivé pour l'établissement des prochains rapports, ce qui entraîne des lourdeurs.

29. Il convient de souligner néanmoins que la nécessité de concentrer l'établissement de rapports sur une brève période présente l'avantage de permettre à l'État partie comme aux divers organes conventionnels de se référer en grande partie aux mêmes informations, qui devraient être relativement récentes au moment où elles parviennent aux organes conventionnels. La charge de travail que représente le processus d'établissement des rapports pourrait ainsi être considérablement réduite non seulement pour les États parties, mais également pour tous les partenaires des organes conventionnels qui leur fournissent régulièrement des informations (départements et institutions des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, etc.). En outre, si, dans leurs observations finales, les organes conventionnels partageaient les observations adoptées peu de temps auparavant par un autre organe, les sujets de préoccupation communs et les recommandations de chacun d'entre eux auraient considérablement plus de poids.

30. Tous les organes conventionnels ont également rencontré des difficultés face aux obligations de soumission de rapports énoncées dans les instruments dont ils suivent l'application ou instaurées dans la pratique. Leurs difficultés concernent i) l'accumulation des rapports qui ont été soumis et sont en attente d'examen et ii) le grand nombre d'États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations et ne soumettent des rapports qu'avec des retards considérables ou n'en soumettent pas.

31. Bien que les organes conventionnels, les États parties ainsi que des observateurs et autres participants au système conventionnel semblent reconnaître que la question appelle un examen

⁴ Le Pacte dont le Comité des droits de l'homme suit la mise en œuvre prévoit que les États parties doivent soumettre un rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cet instrument, mais laisse au Comité la liberté de fixer le délai de soumission des rapports suivants. Conformément à son règlement intérieur récemment révisé (voir les articles 70 et 70A, CCPR/C/3/Rev.6), le Comité, après avoir examiné un rapport d'un État partie, fixe la date à laquelle le rapport suivant est attendu. Lorsque le Comité a énoncé, dans ses observations finales, certaines priorités concernant un État partie, ce dernier peut soumettre des réponses. Le Comité examine ces réponses et, selon ses conclusions, il peut fixer une nouvelle date pour la soumission du prochain rapport.

approfondi et des mesures, deux facteurs ont entravé toute action dans ce domaine. Tout d'abord, il n'existe pas de consensus sur l'orientation à donner au changement éventuel, soit sur la question de savoir si les États parties devraient soumettre leurs rapports à des intervalles réguliers à chacun des organes conventionnels ou s'ils devraient les soumettre de façon concentrée dans un bref intervalle. Deuxièmement, il existe de façon générale une réticence à engager un processus qui supposerait de modifier les instruments, compte tenu en particulier de la lenteur avec laquelle les amendements déjà adoptés lors de réunions des États parties sont officiellement acceptés par les États parties individuellement.

32. En conséquence, les règles et les pratiques concernant la fixation des dates auxquelles les rapports sont attendus, l'acceptation de présentations combinées (soit la soumission de plusieurs rapports en un seul document) et d'autres innovations ont évolué selon les besoins au sein des divers organes conventionnels. Ces règles et pratiques signifient en fait que la périodicité stricte fixée dans un grand nombre des instruments n'est pas pleinement respectée. À l'heure actuelle, les comités se sont éloignés de la règle pour ce qui est de la soumission des rapports des États parties à l'instrument dont ils suivent l'application. Aucune tentative n'a été faite pour rationaliser la procédure du point de vue des responsables de l'élaboration des rapports en espaçant les dates auxquelles les États doivent soumettre leurs rapports en vertu de chacun des instruments.

33. Cette question pourrait être examinée lors d'une réunion d'un groupe de travail intercomités. Dans la perspective d'une telle réunion, les organes conventionnels pourraient chacun examiner l'opportunité, l'orientation et l'objectif d'une harmonisation des obligations de soumission de rapports en vertu de tous les instruments. S'il apparaissait utile que la soumission des rapports des États parties soit espacée de façon régulière, le groupe de travail intercomités devrait examiner, notamment, les questions concrètes exposées ci-après.

34. Quelle est la périodicité optimale de la présentation de rapports? Les rapports doivent-ils être soumis une fois par an à un organe conventionnel différent⁵? Si tel était le cas, un État qui serait partie à six instruments devrait en principe se présenter une fois tous les six ans devant tous les organes conventionnels, ce qui prolongerait le laps de temps entre leurs présentations de deux ans dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de cinq ans dans le cas du Comité des droits de l'enfant et d'autres comités. Les États qui sont parties à trois instruments devraient-ils toujours soumettre un rapport chaque année, ce qui supposerait qu'ils se présentent tous les trois ans devant les organes conventionnels correspondants? Devraient-ils plutôt soumettre un rapport tous les deux ans à un comité différent et maintenir l'intervalle de six ans entre l'envoi d'une délégation devant un organe conventionnel? Quelles devraient être les obligations des États qui ne sont parties qu'à un seul instrument? Qu'en serait-il des États parties à quatre ou cinq instruments? Les obligations en matière de présentation de rapports au titre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devraient-elles déjà être considérées comme incluses dans la nouvelle procédure ou devraient-elles ne faire l'objet d'un examen que lorsque la Convention sera entrée en vigueur?

35. Comment la nouvelle procédure traiterai-t-elle des cas de soumission tardive ou de non-soumission de rapports? Les dates de soumission des prochains rapports à tous les organes

⁵ Voir HRI/MC/2001/Misc.1.

conventionnels seraient-elles révisées ou l'organe conventionnel en attente d'un rapport en retard fixerait-il individuellement une autre date?

36. Outre l'examen de ces questions dans l'élaboration d'une nouvelle procédure, les participants à la réunion intercomités pourront aborder la question des incidences de la nouvelle procédure pour les instruments. Ils pourront décider d'entreprendre l'élaboration d'amendements aux dispositions relatives à la périodicité qui, après avoir été pleinement examinés par les organes conventionnels, pourraient être portées à l'attention des réunions des États parties.

b) Traite des personnes et droits de l'homme

37. Une autre possibilité serait qu'une réunion intercomités soit consacrée à une question de fond. L'examen des questions relatives aux droits de l'homme soulevées par la traite des personnes viendrait à point pour faire face à une préoccupation croissante de la communauté internationale. La traite est un problème qui menace le respect d'aspects cruciaux des droits de l'homme et qui suscite des préoccupations au titre des six instruments internationaux. Ce phénomène pose des problèmes de droits de l'homme aux États dans toutes les régions et à tous les niveaux de développement. L'uniformité dans l'approche des six organes conventionnels à l'égard des aspects de la traite relatifs aux droits de l'homme permettrait d'orienter utilement les efforts nationaux et internationaux qui se multiplient dans ce domaine.

38. Selon l'article 3 a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'expression «traite des personnes» désigne «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes». Le Protocole stipule en outre que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés plus haut.

39. Une priorité internationale croissante. La question de la traite des personnes, en particulier celle qui touche les femmes et les enfants, est désormais inscrite en priorité à l'ordre du jour politique de la communauté internationale et a été reconnue (par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, notamment) comme l'un des plus grands problèmes de droits de l'homme du XXI^e siècle. Une étude spéciale réalisée par l'OIT et publiée le 25 mai 2001 indique que la traite des êtres humains constitue le crime dont la progression est la plus rapide. Le phénomène touche presque tous les pays du monde, qu'il s'agisse de pays d'origine, de pays de transit ou de pays de destination.

40. Une question d'actualité. De nouvelles normes internationales sont en cours d'élaboration et leurs incidences sur les droits de l'homme doivent faire l'objet d'une attention particulière. Un instrument global contre la traite des personnes a été adopté en 2000 sous les auspices de

la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Conseil des ministres de l'Union européenne, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont chacun adopté récemment des directives, des recommandations et des résolutions à ce sujet. Le premier instrument régional qui a été élaboré dans le domaine de la lutte contre la traite a été mis au point sous les auspices de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC). Un grand nombre des principaux pays de transit et de destination ont récemment modifié leur législation ou ont adopté de nouvelles lois afin de prévenir la traite, de sanctionner les trafiquants et de protéger les victimes.

41. Importance des aspects relatifs aux droits de l'homme qui ne sont pas suffisamment pris en compte. Alors que la question des droits de l'homme tient une place essentielle lorsqu'il s'agit de traite, l'argument politique principal à l'origine des efforts internationaux de lutte contre la traite est plutôt lié à la relation entre la traite et les migrations, en particulier les migrations de travailleurs clandestins. En conséquence, la question a été supprimée du cadre des droits de l'homme dans laquelle elle avait été traditionnellement inscrite et les droits de l'homme sont de plus en plus marginalisés dans les actions de lutte contre la traite, en particulier au niveau national. Pourtant, la question des droits de l'homme devrait être au centre des stratégies de prévention, de sanction et de protection. Une vaste série de normes en matière de droits de l'homme est régulièrement invoquée dans le contexte de la traite, notamment l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, l'interdiction de la traite des femmes, de la prostitution forcée et des mariages forcés, le travail forcé et obligatoire, la liberté de mouvement, la servitude pour dettes, la protection des migrants et des travailleurs migrants, la violence à l'égard des femmes et les droits de l'enfant. Toutefois, la question n'est pas envisagée dans un cadre juridique international clairement défini et peu d'efforts ont été entrepris pour énoncer avec précision les normes appropriées en matière de droits de l'homme.

42. Importance de la question pour les organes conventionnels. Les violations des droits de l'homme infligées aux victimes de ce commerce intéressent de façon particulièrement directe l'ensemble des sept instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et exigera une attention accrue de la part des six organes conventionnels existants. Tous les organes conventionnels (à l'exception peut-être du Comité contre la torture) ont eu à aborder la question de la traite lors de leur examen des rapports des États parties. Les comités qui ont examiné les questions relatives à la traite le plus fréquemment et le plus en profondeur ont été, par ordre, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. À l'heure actuelle, néanmoins, les organes conventionnels ne traitent des problèmes relatifs aux droits de l'homme posés par la traite que de façon ponctuelle et ne les examinent pas en profondeur.

c) Réserves formulées à l'égard des instruments internationaux

43. Une troisième possibilité serait que le groupe de travail intercomités aborde les domaines dans lesquels une approche commune aurait des incidences à la fois sur la procédure et sur le fond. L'un de ces sujets d'importance primordiale pour tous les organes conventionnels est celui des réserves émises à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Outre pour les organes conventionnels, une réunion sur ce sujet présenterait également un intérêt pour la Commission du droit international, dans le cadre de son étude de la question des réserves,

ainsi que pour la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui continue à examiner la question des réserves formulées à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

44. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le terme «réserve» s'entend d'une «déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État»⁶. La Convention de Vienne interdit les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du traité à l'égard duquel les réserves ont été émises. Toutefois, il n'est pas prévu dans la Convention de mécanisme explicite autre que celui de la formulation d'objections par d'autres États parties, selon lesquelles une réserve peut être déclarée incompatible avec l'objet et le but du traité.

45. Un grand nombre d'États sont devenus parties aux six instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, de nombreuses réserves ont été formulées, en particulier à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les réactions que ces réserves ont suscitées, en particulier les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tendent à prouver qu'un grand nombre des réserves formulées sont contraires à l'objet et au but des instruments.

46. Les États ont été à maintes reprises priés de limiter la portée des réserves qu'ils émettent à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de formuler des réserves aussi précises et de portée aussi limitée que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé et de réexaminer régulièrement toutes réserves formulées dans le but de les retirer. Tel a été le cas lors des principales rencontres internationales récentes consacrées à ces instruments, notamment lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des sessions annuelles de l'Assemblée générale, qui a adopté des résolutions concernant chacun des instruments.

47. Les organes conventionnels ont de tout temps été préoccupés par les réserves formulées à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont adopté des observations générales ou des recommandations sur la question des réserves. En outre, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant traitent de la question des réserves dans leurs directives pour l'établissement des rapports des États parties. Lors de l'examen des rapports des États parties, pratiquement tous les organes conventionnels interrogent les États parties sur leurs réserves et leur recommandent d'envisager de les retirer. Plusieurs d'entre eux ont exprimé des doutes quant à la compatibilité de certaines réserves avec les objets et les buts des instruments. Le Comité des droits de l'homme s'est penché sur la question des réserves au premier Protocole

⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 355), art. 2 1 d).

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'occasion de l'examen de communications émanant de particuliers et s'est prononcé sur la validité de ces réserves.

48. La question des réserves a été débattue à l'occasion des réunions des présidents, notamment au cours de leur cinquième réunion en 1994, lors de laquelle ils ont été d'avis que les organes conventionnels devraient demander aux États parties de donner des explications sur leurs réserves et qu'ils devraient déclarer clairement que certaines réserves sont incompatibles avec le droit des traités⁷.

49. Il a été envisagé par le passé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la validité et les effets juridiques des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans sa résolution 1992/3, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable de demander un tel avis⁸. À sa douzième session, en 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé qu'il avait soulevé la question des réserves lors de ses précédentes sessions et a souligné qu'il importait d'obtenir une opinion «qui puisse aider les gouvernements à reconsidérer leurs réserves en vue de les retirer»⁹. Le Comité a décidé d'appuyer les mesures prises en commun avec d'autres organes conventionnels en vue d'obtenir un tel avis, qui éclaircirait la question et serait utile aux États dans la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux. La Cour internationale de Justice n'a pas encore été priée de donner un avis consultatif sur ce point.

50. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission du droit international a nommé M. Alain Pellet rapporteur spécial pour le sujet «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités» (réintitulé par la suite «Réserves aux traités»). À sa quarante-neuvième session, en 1997, elle a adopté les «Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme»¹⁰ et elle poursuit son examen de la question des réserves.

⁷ Voir A/49/537, annexe, par. 30.

⁸ Voir le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/2-E/CN.4/1992/Sub.2/58), chap. II, sect. A.

⁹ Voir le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 38* (A/48/38), sect. I.A, par. 4 b).

¹⁰ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/52/10), chap. V, par. 157.

51. Un document de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme a été établi par M^{me} Françoise Hampson¹¹ et, dans sa résolution 2000/26 du 18 août 2000, la Sous-Commission a décidé de nommer M^{me} Françoise Hampson rapporteuse spéciale avec pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves¹².

52. Les objectifs de la réunion du groupe d'experts pourraient être les suivants:

a) Examiner le cadre juridique des réserves aux traités multilatéraux et débattre des problèmes que soulèvent les réserves formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Examiner les données d'expérience des organes conventionnels concernant les réserves, dans le contexte de leurs recommandations générales/observations, des directives pour l'établissement des rapports, des dialogues engagés, des observations finales et de l'examen des communications;

c) Proposer aux organes conventionnels des moyens de traiter de la question des réserves, dans le contexte de leurs recommandations générales/observations, des directives pour l'établissement des rapports, des dialogues engagés, des observations finales et de l'examen des communications;

d) Apporter des éléments utiles à l'étude de la question des réserves par la Commission du droit international et à toute autre étude qui pourra être entreprise par tout organe créé en vertu d'un instrument international;

e) Contribuer à améliorer l'efficacité et à rationaliser les méthodes de travail des organes conventionnels.

III. RENFORCEMENT DE L'APPUI AUX ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DE LEUR EFFICACITÉ

53. Les présidents trouveront dans le document HRI/MC/2001/Misc.2 des informations sur l'appui fourni par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux organes conventionnels. Ils prendront également connaissance d'une description informelle du secrétariat sur les mesures prises ou qui doivent être prises immédiatement par le Haut-Commissariat pour appliquer, en ce qui concerne les organes conventionnels établis à Genève, certaines des recommandations proposées par M^{me} Anne Bayefsky dans une étude récemment achevée intitulée «*The UN Human Rights Treaty System: Universality at the Crossroads*».

¹¹ E/CN.4/Sub.2/1999/28, voir par. 20.

¹² Dans sa décision 2001/113 du 25 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa demande visant à nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale, compte tenu des travaux déjà engagés par la Commission du droit international.

54. L'attention est appelée en particulier sur la recommandation de M^{me} Bayefsky concernant les rapports «insatisfaisants». M^{me} Bayefsky recommande que les organes conventionnels encouragent le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à identifier les rapports qui peuvent être largement insatisfaisants du fait que les directives pour leur établissement n'ont pas été respectées (en ce qui concerne la longueur, la forme ou l'absence de statistiques) afin de leur permettre de suggérer de façon informelle aux États parties les moyens par lesquels ils pourraient leur soumettre un autre rapport amélioré pour examen. Les présidents souhaiteront peut-être examiner cette recommandation.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Statut des organes conventionnels auprès des principales instances des Nations Unies

55. Lors de leur douzième réunion, les présidents ont réaffirmé qu'il fallait que les présidents des organes conventionnels, ou des membres de ces organes désignés à cette fin, soient présents lors de l'examen des rapports annuels des organes par leur organe de tutelle, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social (A/55/206, par. 75). Ils ont rappelé aussi qu'ils avaient recommandé que leur soit octroyé un statut officiel auprès du Conseil économique et social et donc de ses commissions techniques leur permettant de participer aux débats concernant les questions du ressort de leurs comités respectifs (A/55/206, par. 76).

56. Il convient de noter que la question du statut a plusieurs incidences. Tout d'abord, la reconnaissance d'un statut officiel, conformément aux règlements intérieurs des instances en question, est directement liée à la reconnaissance d'un droit de participer oralement et par écrit aux travaux de ces instances. Les règlements intérieurs des principales conférences mondiales consacrées aux droits de l'homme, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit avoir lieu à Durban en septembre 2001, prévoient la participation de représentants d'organes et de mécanismes des Nations Unies à leurs délibérations en qualité d'observateurs. Dans le cas des deux dernières conférences, les règlements intérieurs prévoient spécifiquement la participation aux délibérations en tant qu'observateurs de membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³. Tous les organes et toutes les organisations formellement agréés dans le règlement intérieur d'une réunion organisée sous l'égide des Nations Unies peuvent également présenter des documents écrits pour distribution à tous les participants.

57. Pour ce qui est des réunions ordinaires des organes du système des Nations Unies, les organes conventionnels ne participent pas aux sessions de l'Assemblée générale ni à celles du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme, bien qu'ils soient tenus par les termes de leurs mandats découlant des instruments dont ils relèvent de présenter

¹³ Art. 64 du règlement intérieur de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/2) et art. 64 du règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale contre le racisme (A/CONF.189/PC.1/21, annexe IV).

des rapports annuels ou bisannuels sur leurs activités¹⁴. Les règlements intérieurs de ces organes ne prévoient pas d'accorder un statut officiel aux organes conventionnels lors de leurs sessions. Toutefois, ces derniers peuvent être invités à participer à des réunions spéciales. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a été invité à être représenté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, bien que le Comité, comme les autres organes conventionnels, ne participe pas aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

58. Deuxièmement, la question du statut est étroitement liée à celle des ressources financières. Les ressources qui ont été allouées pour le fonctionnement des organes conventionnels par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne couvrent pas la participation de représentants des organes conventionnels aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou des commissions techniques du Conseil.

59. Il convient de noter que dans le nouvel ordre du jour de la Commission des droits de l'homme, un sous-point est consacré tous les deux ans aux organes conventionnels, celui-ci devant être examiné les années paires. À sa cinquante-septième session, plusieurs délégations ont pris la parole sur les questions relevant de ce sous-point. Étant donné qu'il n'était pas prévu que celui-ci soit inscrit à l'ordre du jour de cette session, mais qu'il devait figurer à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session, et étant donné que les organes conventionnels n'ont pas de statut officiel auprès de la Commission, aucun des présidents n'a été présent lors de cet examen. Une note informelle concernant les débats a été établie par le secrétariat et est distribuée aux participants à la présente réunion en tant que document d'information (HRI/MC/2001/Misc.1).

60. Il est prévu à titre indicatif que la question soit examinée par les présidents et les représentants des États au cours des consultations officielles qu'ils tiendront à l'occasion de la présente réunion.

¹⁴ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait rapport tous les ans au Conseil économique et social, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil. Les autres organes conventionnels font rapport annuellement et le Comité des droits de l'enfant fait rapport deux fois par an à l'Assemblée générale par l'entremise de la Troisième Commission.